



DEPARTEMENT DU LOIRET  
COMMUNE DE VENNECY - 45760 -

Arrêté municipal  
N° 2026-15  
Portant autorisation d'occupation du domaine public et  
Règlementation pour l'entreposage d'un bungalow de chantier  
ZA Les Esses Galerne

**Le Maire de la commune de Vennecy,**

Vu le code de la route et notamment ses articles R44, 53-2, 225 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la demande présentée le 27 mars 2026 par Monsieur SIZABUIRE Christian, dirigeant de la société CNS HOLDING, dans le cadre des travaux autorisés par le permis de construire n° 04533324T0006 ;

Vu l'avis favorable de la Communauté de Communes de la Forêt rendu par mail le 30 mars 2026 ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement de l'installation d'un bungalow de chantier,

**ARRÊTE**

**Article 1** – Monsieur SIZABUIRE Christian, pour le compte de la société CNS HOLDING, est autorisé à occuper temporairement le domaine public au droit du 15 ZA des Esses Galerne à Vennecy, pour l'entreposage d'un bungalow de chantier d'une emprise de 3 mètres par 2 mètres.

**Article 2** - La présente autorisation est accordée pour une durée de **15 jours**, à compter du **31 mars 2026**, soit jusqu'au **13 avril 2026**.

**Article 3** – Le bénéficiaire devra :

- Veiller à ne pas entraver la circulation des piétons et des véhicules,
- Maintenir en permanence l'accès aux propriétés riveraines et aux services de secours,
- Installer une signalisation réglementaire conforme à la réglementation en vigueur,
- Assurer la sécurité du chantier et du matériel entreposé,
- Maintenir les lieux en bon état de propreté.

**Article 4** – Le stationnement pourra être interdit au droit de l'emprise pendant toute la durée de l'autorisation.

La circulation pourra être ponctuellement réglementée en fonction des besoins liés à l'installation et à l'enlèvement du bungalow.

**Article 5** – La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation incomberont entièrement le demandeur mentionné ci-dessus.

**Article 6** – À l'issue de l'autorisation, le domaine public devra être remis en état initial. En cas de dégradation, les réparations seront à la charge du bénéficiaire.

**Article 7** – Le présent règlement sera transmis :

- M. SIZABUIRE Christian
- M. Le Président de la CCF
- Gendarmerie de Neuville-aux-Bois
- SDIS 45
- Sitomap

A Vennecy,  
le 30 mars 2026

Le Maire,  
Roger DESLANDES

